

Le Conseil Municipal de la Commune du Thou s'est réuni le 19 juillet 2018 à 20h30 à la mairie, après convocation légale,

Sous la présidence de M. Christian BRUNIER, maire,

Présents : BALLANGER Danielle, BERNARD Michel, BROSSARD Anne, FENIOUX Marjorie, LEGROS Catherine, LOUIS Joël, QUINCONNEAU Didier, PINEAU Nathalie, ROUILLON Laurent, RUESCAS Flora, SALACRUCH Françoise.

Absents excusés : DESFOUGERES Christine (pouvoir à BERNARD Michel), HERAUT Patrick (pouvoir à BRUNIER Christian), PORTMANN Christiane, ROUFFIGNAC Mickaël (pouvoir à PINEAU Nathalie).

Absents : CHARPENTIER Marc, PENIN Benjamin, ROBLIN Benoît

Secrétaire de séance : BALLANGER Danielle.

ORDRE DU JOUR

Le compte rendu du 30 mai 2018 est accepté.

Inventaire des zones humides, des plans d'eau et du réseau hydrographique dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Aunis Sud.

Contexte

Comme décidé en Conseil municipal des 30 mai et 22 juin 2017, la commune s'est engagée par délibération dans l'inventaire des zones humides de son territoire dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUIh) mené par la Communauté de Communes Aunis Sud.

Cette étude répond également aux exigences réglementaires des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) des bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne qui imposent la réalisation d'inventaire des zones humides sur les périmètres des Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE).

La Communauté de Communes Aunis Sud (CdC AS), dans le cadre du PLUIh, a assuré la mise en œuvre de l'inventaire et a sollicité des financements extérieurs (Agences de l'Eau et fonds européens FEDER). Elle a fait appel au prestataire de services DCI Environnement, titulaire du lot 1 constitué de 11 communes. Ce dernier a assuré la mise en œuvre de l'inventaire selon les modalités de l'étude.

La Commission Locale de l'Eau (CLE), responsable de la qualité de l'inventaire selon le SDAGE, a assisté la CdC AS dans cette démarche (appui technique). L'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN) est la structure porteuse de la CLE.

Mise en place de la démarche

Un groupe d'acteurs locaux composé d'élus de la commune, de représentants d'associations, de représentants socioprofessionnels notamment agriculteurs, a été constitué. La composition de ce groupe a été actée par délibération municipale du 22 juin 2017.

Préalablement à la réalisation des inventaires de terrain, des référents de secteurs ont été choisis par le groupe d'acteurs. Ces référents étaient les contacts du prestataire au moment de son passage sur le terrain et avaient la charge de prévenir les exploitants agricoles souhaitant être présents sur leurs parcelles.

Les prospections de terrain se sont déroulées entre le 23 et le 31 octobre 2017, soit 3 jours.

Les comptes rendus des réunions ont été adressés par la mairie aux membres du groupe d'acteurs au fur et à mesure des réunions, aucune remarque n'a été faite sur ces derniers.

Tout au long du processus d'inventaire, la commune et la CdC AS ont communiqué auprès de la population sur le dossier au travers de courriers, affichage en mairie, presse et sites Internet.

La carte provisoire des zones humides a été mise en consultation en mairie du 05 février au 02 mars 2018. Une remarque a été notée et prise en compte lors de la 3^{ème} réunion du 23/04/18.

Une phase de levées de doutes s'est déroulée le 26 avril 2018 et a permis de vérifier sur le terrain, les dernières parcelles potentiellement urbanisables. 33 nouveaux sondages ont été réalisés ; ils ont permis d'observer un sol sans trait d'hydromorphie, les résultats présentés en réunion n'ont donc pas été modifiés.

Résultats de l'étude

Le bureau d'études DCI Environnement, missionné pour l'inventaire, présente en séance aux conseillers municipaux les principaux résultats sur le territoire communal.

Dans le cadre de cette étude :

- Environ 1 815 hectares ont été prospectés (hors surfaces urbanisées) ;
- 406 points de sondages pédologiques ont été réalisés ;
- La prospection de terrain n'a pas révélé la présence de zones humides sur la commune ;
- Au-delà de la donnée inondation (source Etat), aucune autre zone non humide à phénomène hydraulique n'a été signalée ;
- Le réseau hydrographique principal (BDTopo IGN) s'écoule sur 6,613 km et il est complété d'environ 11,87 km linéaire de réseau hydrographique supplémentaire (pas de distinction entre cours d'eau et fossés) ;
- 3 pièces d'eau (plan d'eau, mare, réserve) ont été recensés et représentent une surface totale de 0,11 ha ; D'autres éléments qui permettent de comprendre le fonctionnement de la dynamique de l'eau ont été notés (non exhaustif) : 1 mare comblée, 3 puits, des forages, plusieurs collecteurs, de nombreuses buses, du remblai...

La carte ci-après présente les résultats de l'inventaire

Légende

Sondages pédologiques

- Sol sans trait d'hydromorphie

Inventaire global

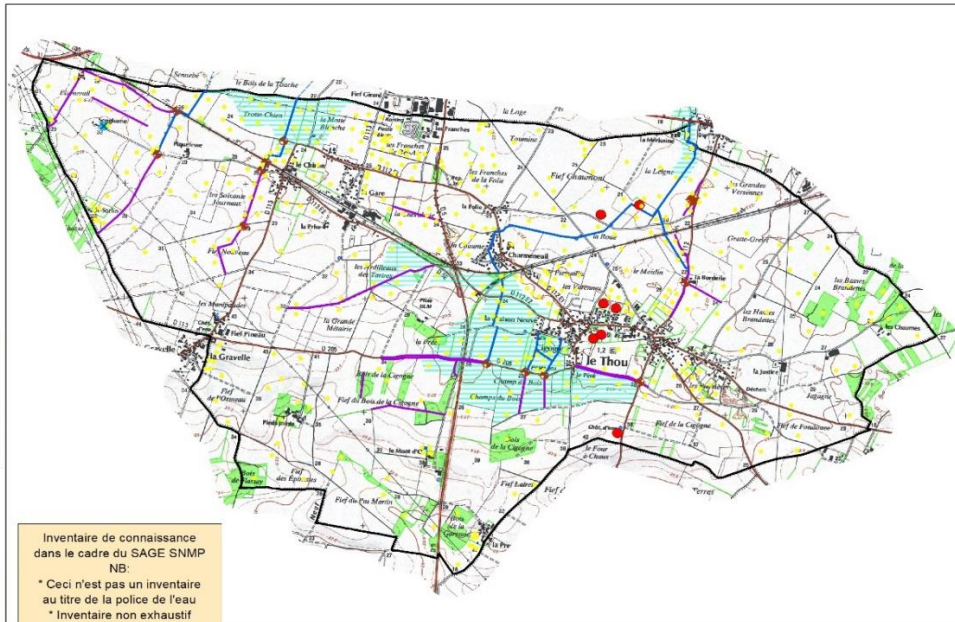
- Plan d'eau, mare, réserve
- Zone non humide inondable (Etat)

Observations complémentaires

- Autre
- Buis
- Mare comblée
- Puits
- Remblai

Repères

- Réseau hydrographique - BD TOPO
- Réseau hydrographique complémentaire (terrain)
- Limite communale



ATTENTION !
Cette carte n'est pas définitive. Elle a été élaborée sur la base de l'expertise de terrain réalisée en Octobre 2017. Cette carte est consultable afin que chacun puisse, si nécessaire, formuler ses remarques concernant le rendu de l'inventaire.



Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE SNMP NB:
* Ceci n'est pas un inventaire au titre de la police de l'eau
* Inventaire non exhaustif
* Prospection de terrain effectuée en octobre 2017

Suites à donner

L'inventaire des zones humides est une étude technique devant être incluse dans les documents d'urbanisme, et notamment dans le futur PLUIh de la CdC Aunis Sud.

Le rapport d'étude et la cartographie des zones humides, du réseau hydrographique et des plans d'eau est consultable en mairie.

La Commission Locale de l'Eau est la commission *ad hoc* pour vérifier la qualité de ces inventaires. Ce point est développé dans la disposition 8E-1 du SDAGE Loire Bretagne. De ce fait, après un passage devant le comité technique zones humides du SAGE SNMP, la Commission Locale de l'Eau donnera un avis sur le rendu de l'inventaire communal par délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le recensement des zones humides, du réseau hydrographique et des plans d'eau ;
- **DONNE** pouvoir à M. le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération ;
- **SOLLICITE** l'avis de la Commission Locale de l'Eau sur la qualité de l'inventaire réalisé.

Restauration du campanile. Convention de souscription entre la commune et la Fondation du Patrimoine.

Monsieur le Maire rappelle le projet de restauration du campanile de l'église.

La Fondation du Patrimoine a été sollicitée pour le lancement d'une campagne de souscription qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité.

Une convention fixant les modalités de collecte des fonds est proposée par la Fondation du Patrimoine. Ce document définit et aborde notamment :

- L'affectation des dons
- Les modalités comptables
- La durée
- La communication
- Les relations avec les donateurs
- La réalisation du projet
- La clause d'exclusivité
- La cession des droits d'auteur sur les photographies du maître d'ouvrage
- La responsabilité
- La modification
- La résiliation
- Les litiges et leurs règlements.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accepte les termes de la convention proposée par la Fondation du Patrimoine
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tout document relatif à ce dossier.

Participation à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de Gestion 17.

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, prévoit, dans son article 5, l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire pour certains contentieux de la fonction publique territoriale, et ce jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 est venu préciser les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation, qui s'appliquera aux litiges suivants :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Les agents concernés par cette expérimentation sont tous les agents employés dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux situés dans un nombre limité de circonscriptions départementales, et ayant conclu avant le 1er septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent une convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec leurs agents.

Le Centre de Gestion de la Charente-Maritime s'étant porté candidat à cette expérimentation, le département fait partie des circonscriptions visées par l'arrêté du 2 mars 2018 et les collectivités et établissements publics de la Charente-Maritime peuvent donc choisir de mettre en œuvre cette procédure pour leurs agents en concluant une convention avec le Centre.

Conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, la médiation ne s'impose pas aux employeurs territoriaux et leur sera proposée au titre des missions facultatives du Centre de Gestion (article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).

Les collectivités et établissements publics qui souhaiteraient entrer dans le champ de l'expérimentation devront donc conventionner avec le Centre de Gestion au plus tard avant le 31 août 2018.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Charente-Maritime fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité à hauteur de 70 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des parties, ainsi que le temps de préparation de la médiation (y compris les éventuels temps de trajet).

Le cas échéant, des déplacements du médiateur pour une intervention en dehors du siège du Centre de Gestion feront l'objet d'une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des déplacements de la fonction publique. En cas d'adhésion de la collectivité ou de l'établissement, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du Centre de Gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- DECIDE d'adhérer à l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.
- APPROUVE la convention d'expérimentation à conclure avec le Centre de Gestion de la Charente-Maritime, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1er juillet 2018.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

Suppression et création de poste. Mise à jour du tableau des effectifs.

Monsieur le Maire indique qu'un agent technique peut bénéficier d'un avancement de grade.

Par conséquent, il propose la suppression d'un poste d'agent technique (temps complet) et la création d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe (temps complet) à compter du 1er septembre 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accepte la suppression d'un poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 1er septembre 2018.
- Accepte la création d'un poste d'adjoint technique principal 2ème classe à compter du 1er septembre 2018.

A compter du 1er septembre 2018, le tableau des effectifs sera ainsi constitué :

Filière administrative

1 rédacteur principal 1ère classe	TC
1 adjoint administratif principal 1ère cl	TC
1 adjoint administratif principal 2ème cl	28h00
1 adjoint administratif	33h00

Filière technique

4 adjoints techniques principaux 2ème cl	TC
--	----

Filière culturelle

1 adjoint du patrimoine principal 1ère cl	31h00
---	-------

Acquisition d'un terrain par la commune.

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de compléter l'aménagement piétonnier rue du Champ de Foire par l'acquisition d'une bande de terrain d'environ 35 mètres linéaires et sur une largeur de 0.8 mètres.

Le propriétaire du bien à diviser (cadastré AB 67) propose de le céder pour l'Euro symbolique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accepte l'acquisition du bien pour l'Euro symbolique
- Autorise Monsieur le Maire à lancer les démarches pour le bornage
- Précise que les frais d'actes et de bornage seront à la charge de la commune
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier notamment les actes notariés.

Informations et questions diverses

Fibre optique

Les travaux commencent bientôt

Destruction du podium

La société Barbe a proposé un devis de destruction pour un montant de 3 254.64 € TTC.

Devis accepté.

Eclairage terrain de football

L'éclairage doit être réglé. Un devis est proposé par la société INEO. Accepté.

Accotement rue de la Justice

Un accotement rue de la Justice doit être restructuré. Un devis est proposé par la société Eiffage pour un montant de 4 442.40 € TTC.

Devis accepté.

Fin de la réunion : 23h00